

N/Réf. : FBD/GAY/6.16.1

**Protection des végétaux - lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)**

---

Mesdames et Messieurs les Syndics, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Fondée sur l'art. 148 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1), les art. 42, 52 et 56 de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20), l'annexe 1, chap. 1 de l'ordonnance de l'OFAG du 25 février 2004 sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (RS 916.202.1), sur la directive fédérale relative à la lutte contre le cynips du châtaignier et sur l'art. 5 du règlement sur la protection des végétaux du 15 décembre 2010 (RSV 916.131.1),

**la Police phytosanitaire cantonale ordonne ce qui suit :**

1. Les zones suivantes ont été délimitées dans le cadre de la lutte contre le cynips du châtaignier :
  - **foyer d'infestation** (zone dans laquelle la présence du cynips a été confirmée),
  - **zone contaminée** (zone dans laquelle la dissémination du cynips est tellement avancée que toute stratégie d'éradication est abandonnée),
  - **zone focale** s'étendant sur un rayon de 5 km autour d'un foyer d'infestation ou d'une zone contaminée,
  - **zone tampon** d'un rayon de 10 km autour de la zone focale.
2. Les communes tout ou partiellement touchées par ces zones sont mentionnées à l'annexe 1. La délimitation exacte des zones figure sur la carte à l'annexe 2.
3. Les mesures suivantes s'appliquent :

Dans les foyers d'infestation, la zone focale et la zone tampon, tout déplacement ou vente de plants ou greffons appartenant à l'espèce botanique *Castanea* (châtaignier) sont interdits, à l'exception de plants de *Castanea* provenant d'une région non contaminée et qu'il est prévu de mettre directement en terre.

Hors de la zone contaminée, toute personne qui constate des indices de la présence du cynips du châtaignier doit immédiatement en informer la Police phytosanitaire cantonale.

./.

Cynips du châtaignier – Décision de portée générale

Dans la zone contaminée, la mise en circulation de plants ou greffons de *Castanea* et de *Quercus* (chêne) sans passeport phytosanitaire est possible à condition que:

- ces plants ou greffons aient été produits dans des pépinières agréées par le Service phytosanitaire fédéral,
- qu'ils soient exempts du chancre du châtaignier,
- qu'ils soient munis d'une étiquette indiquant qu'ils ne doivent en aucun cas sortir de la zone contaminée.

Le fruit du châtaignier n'est pas touché. Les châtaignes sont comestibles et peuvent être transportées et vendues sans restriction.

4. Les mesures énumérées au chap. 3 entrent en vigueur immédiatement.
5. La liste des communes mentionnées à l'annexe 1 ainsi que la carte à l'annexe 2 sont mises à jour chaque année. Les mises à jour sont communiquées aux communes concernées.
6. La présente décision est publiée dans la feuille des avis officiels du canton de Vaud.

Morges, le 27 septembre 2013

Service de l'agriculture



Frédéric Brand  
Chef de service

**Approuvé.**

Direction générale de l'environnement



Cornelis Neet  
Directeur général

### Annexes mentionnées